



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2014-004 du **13 JAN. 2014**  
**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris  
Commandeur de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013241-0006 du 29 août 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013253-0001 du 10 septembre 2013 portant subdélégation de signature de M. Alain Vallet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01113P0218 relative au **projet de création de voiries dans le quartier de la Cerisaie / Derrière-les-murs-de-Monseigneur relatives au projet de rénovation urbaine du quartier à Villiers-le-Bel, dans le département du Val-d'Oise**, reçue complète le 09 décembre 2013.

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 19 décembre 2013 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'environ 1200 mètres de voiries de desserte requalifiant les rues en impasse existantes qui seront bordées de trottoirs plantés d'arbres et équipées d'éclairage public pour créer un maillage viaire contribuant au désenclavement du quartier de la Cerisaie ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6 d) « projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet augmentera les surfaces imperméabilisées d'environ 2,5 hectares et que le système d'infiltration diffuse sera préservé ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales constitue un enjeu important et que le projet fera l'objet le cas échéant d'une procédure au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que le projet est situé dans une zone d'ancienne carrière, remblayée, en aléa modéré dans le plan de prévention des risques de mouvements de terrain par affaissement et effondrement de terrain et qu'il devra respecter la réglementation ;

Considérant que le projet de création de voiries se situe en zone D du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Paris – Charles de Gaulle ;

Considérant que les nuisances associées à l'augmentation du trafic seront limitées par la réduction de la vitesse à 30 km/h ;

Considérant donc que le projet n'aura pas d'incidence notable sur la qualité de l'air et les nuisances sonores ;

Considérant que l'emprise du projet est située en milieu urbain déjà concerné par les émissions lumineuses ;

Considérant que le projet d'extension du réseau d'éclairage public sera équipé d'un système de régulation de l'intensité lumineuse ;

Considérant que le projet permettra une mise en valeur du milieu naturel par la préservation des espaces verts et des arbres existants et la plantation d'arbres de haute-tiges le long des tronçons de voiries nouvelles ;

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment le patrimoine, la biodiversité et les risques technologiques ;

Considérant que le chantier, d'une durée estimée de 36 mois, est susceptible de générer des nuisances pour les habitants du quartier situé à proximité immédiate du projet ;

Considérant que la réalisation du projet fera l'objet d'un système de management environnemental de type « chantier propre », notamment pour réduire l'impact écologique des travaux ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres impacts notables sur l'environnement ou sur la santé.

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet de création de voiries dans le quartier de la Cerisaie / Derrière-les-murs-de-Monseigneur relatives au projet de rénovation urbaine du quartier à Villiers-le-Bel, dans le département du Val-d'Oise.**

**Article 2**

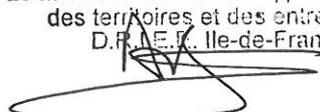
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

Le chef du service du développement durable  
des territoires et des entreprises  
D.R.E.E. Ile-de-France



Alain BROSSAIS

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).